

Arrêt

n° 105 857 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique luba. Vous déclarez être sans affiliation politique. Vous résidez à Barumbu (Kinshasa).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis le 2 août 2011, votre oncle paternel, membre de l'UDPS et diamantaire, séjourne chez vous lors de voyage. Il vit à Mbuji-Mayi. La nuit du 10 août 2011, des policiers viennent chez vous, pour vérifier

les activités de ce dernier. Votre oncle se dispute avec eux. Un des policiers énervé l'abat devant vous. Les policiers prennent alors le corps sans vie de votre oncle. Après avoir fouillé votre maison, les policiers trouvent la valise de votre oncle avec plusieurs documents, qui incitent les gens à faire des troubles si les élections ne se passaient pas bien, et un bon de commande pour des armes à feu. Ils vous arrêtent et vous accusent de complicité avec votre oncle. Ils vous emmènent dans une maison de la banlieue de Kinshasa, à Matadi Mayo, où vous êtes violée. Le 17 août 2011, vous vous évadez avec l'aide d'un policier en échange d'une somme d'argent. Vous partez ensuite vous réfugier chez votre copine à Lemba. Le 28 août 2011, vous quittez le Congo par avion, avec des documents d'emprunt. Vous arrivez le jour-même en Belgique et, le 30 août 2011, vous introduisez une demande d'asile.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêtée et avoir peur des policiers, qui ont été envoyés pour tuer votre oncle et vous accusent de complicité avec ce dernier. Vous ajoutez avoir également peur de tout ce qu'il s'est passé.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêtée et avoir peur des policiers, qui ont été envoyés pour tuer votre oncle paternel et vous accusent de complicité avec ce dernier. Vous ajoutez avoir également peur de tout ce qu'il s'est passé (Cf. Rapport d'audition du 24 août 2012, pp.11-13 et Rapport d'audition du 4 octobre 2012, pp.4-8). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions sur les éléments importants de votre demande d'asile qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, vous déclarez avoir été arrêtée la nuit du 10 août 2011 par les policiers. Vous affirmez avoir été accusée de complicité avec votre oncle. En trouvant des documents chez vous qui appartenaient à ce dernier, les soldats vous ont associée aux activités de votre oncle lors de votre arrestation et de votre détention de 7 jours dans une maison de Matadi Mayo (Cf. Rapport d'audition du 24 août 2012, pp.11-13 et Rapport d'audition du 4 octobre 2012, pp.4-8). Questionnée sur les raisons de leur venue chez vous cette nuit-là et les motifs de vérification de ce que faisait votre oncle à Kinshasa, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas mais que vous croyez que son appartenance à l'UDPS est la raison de ce contrôle (Cf. Rapport d'audition du 4 octobre 2012, p.6). A plusieurs reprises, le Commissariat général vous demande pourquoi concrètement vous pensez ça, et vous vous contentez de faire allusion aux personnes qui travaillaient avec votre oncle, qui est membre de l'UDPS (Cf. Rapport d'audition du 4 octobre 2012, p.6). Il vous est alors demandé à plusieurs reprises si l'appartenance de votre oncle au parti de l'UDPS lui a été reprochée cette nuit-là, à nouveau vous vous contentez de répéter que, selon vous, ils sont venus le contrôler car il était membre de l'UDPS (Cf. Rapport d'audition du 4 octobre 2012, p.6). Le Commissariat général remarque donc que les explications que vous donnez concernant la venue des policiers cette nuit-là chez vous ne sont pas convaincantes car elles reposent sur des simples suppositions de votre part.

De plus, invitée à nous parler du soutien que votre oncle apporte à l'UDPS, que vous supposez être à la base de vos problèmes au Congo, vous vous bornez à répondre qu'il contribuait à aider ce parti (Cf. Rapport d'audition du 24 août 2012, p.21). Après cela, le Commissariat général vous demande d'expliquer davantage l'aide qu'il apporte à l'UDPS, et vous supposez qu'il donne de l'argent (Cf. Rapport d'audition du 24 août 2012, p.21). Ce manque de précision, concernant l'implication de votre oncle au sein de l'UDPS, ne permet pas d'établir ce fait. Dès lors, vous n'apportez donc pas d'élément qui permet d'établir de croire que des policiers sont venus contrôler votre oncle en raison de son appartenance à l'UDPS.

En outre, la crédibilité de vos déclarations est de nouveau fondamentalement entachée par le manque de consistance de vos déclarations, concernant les documents que les policiers retrouvent chez vous et qui vous associent aux activités de votre oncle (Cf. Rapport d'audition du 24 août 2012, p.12), partant vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous soyez personnellement ciblée par les autorités congolaises pour être associée à ces activités à cause de documents dont vous ignorez d'où ils

viennent, ce qu'ils contiennent puisque vous ne les avez pas vus, comment votre oncle les a eus et quand ils ont été remis à ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 24 août 2012, pp.23-24).

Par conséquent, ce manque de précision, sur l'événement à l'origine de vos problèmes au Congo, ne permet pas d'établir la crédibilité de vos déclarations, et par conséquent que cette fouille de votre maison a bien eu lieu. Dès lors, le Commissariat général remet en cause la crédibilité des faits qui ont suivi à savoir : votre arrestation et votre détention à la maison de Matadi Mayo jusqu'au 7 août 2011.

Aussi, le Commissariat général tient à souligner concernant cette détention que le fait que vous ne puissiez pas spontanément donner des détails sur votre détention ne semble pas accréditer la thèse que vous narriez un vécu. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de façon ouverte ce que vous pouvez dire sur vos conditions de détention dans une maison à Matadi Mayo et comment ces 7 jours se sont déroulés, vous vous contentez de répondre que vous ne faisiez rien, que vous passiez la nuit sur le ciment, vous vous asseyez, vous vous allongez et que vous étiez forcée à faire quelque chose que vous n'aviez pas envie (Cf. Rapport d'audition du 24 août 2012, p.16 et p.18). Ensuite, invitée à nous décrire la pièce dans laquelle vous êtes restée durant ces 7 jours, vous vous limitez à faire allusion à sa taille, aux claustras des fenêtres et l'absence de toilettes à l'intérieur (Cf. Rapport d'audition du 24 août 2012, p.16). De même, questionnée sur ce que vous voyez quand vous sortez de cette pièce, vous vous contentez de mentionner le couloir que vous longiez pour aller aux toilettes, sans plus de précisions (Cf. Rapport d'audition du 24 août 2012, p.17). De plus, alors que vous dites avoir vécu des maltraitances à plusieurs reprises pendant plusieurs jours, les informations que vous donnez sont trop vagues pour le rendre vraisemblables. Ainsi, invitée à nous parler spontanément de votre agresseur, vous vous bornez à dire que ce sont des gens qui ne respectent pas une femme, qui n'ont pas de manières, que ce sont des gens violents, qu'il était plus fort que vous et qu'il faisait peur physiquement (Cf. Rapport d'audition du 24 août 2012, p.25). Le Commissariat général demande alors d'expliquer davantage pourquoi il fait peur physiquement, vous vous limitez à répondre par son visage, qu'il y a des gens quand on voit leurs visages ça fait peur et lui fait peur (Cf. Rapport d'audition du 24 août 2012, p.25). La crédibilité de votre détention de quelques jours à Matadi Mayo est donc fondamentalement entachée par le manque de consistance de vos déclarations concernant celle-ci. En effet, le Commissariat s'attendait à plus de précisions de votre part au vu du nombre de jours passés en détention.

S'agissant des recherches menées à votre encontre (Cf. Rapport d'audition du 24 août 2012, pp.20-21 et Rapport d'audition du 4 octobre 2012, pp.14-15), le Commissariat général remarque de nouveau que vos déclarations reposent sur de simples suppositions de votre part. En effet, interrogée sur ces recherches, vous vous contentez de répéter que, selon vous, vous êtes recherchée car vous n'avez pas été libérée et que quand un détenu arrive à s'évader, il est recherché d'une manière ou d'une autre (Cf. Rapport d'audition du 24 août 2012, p.20). De plus, le Commissariat général constate que vous ignorez comment vous êtes recherchée (Cf. Rapport d'audition du 4 octobre 2012, pp.14-15). Ce manque de précision ne permet pas au Commissariat général d'établir ce point.

Au surplus, vous déclarez avoir été arrêtée le 10 août 2011 car des policiers ont retrouvé des documents appartenant à votre oncle dans votre maison (Cf. Rapport d'audition du 24 août 2012, pp.11-13 et Rapport d'audition du 4 octobre 2012, pp.4-8). Or, questionnée sur les événements importants qui ont marqué l'actualité au Congo avant votre départ, vous vous contentez de faire référence à la guerre récurrente à l'Est entre 1997 et 1998, à l'assassinat de Muze entre 2001-2002, les premières élections où Kabila est devenu président en 2006, l'assassinat de Floribert Chebeya en 2010 et les troubles de la population par rapport aux élections en novembre 2011 (Cf. Rapport d'audition du 4 octobre 2012, pp.10-11 et pp.15-16). Il s'agit d'informations très générales, qui sont restées très lacunaires. Dès lors, le Commissariat général estime que si vous êtes en mesure de fournir un minimum d'informations sur les événements qu'a connus votre pays, c'est-à-dire les élections et la mort de Chebeya, il n'est pas crédible que vous ne fournissez pas plus d'informations sur l'actualité de votre pays entre 2010 et 2011, afin d'établir votre présence au Congo en 2011 et partant, les problèmes que vous affirmez y avoir rencontrés.

Quant au document déposé à l'appui de votre demande d'asile, ce dernier ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Qui plus est, un acte de naissance n'atteste en rien de votre vécu ou des faits. En conclusion ce document n'appuie en rien votre demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 24 août 2012, p.12, p.27 et Rapport d'audition du 4 octobre 2012, p.7 et p.16).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « *la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande « *d'annuler ou de réformer* » la décision entreprise.

3. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* L'édit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à la force probante du document produit par la requérante et au caractère manifestement lacunaire et évasif de ses propos au sujet de l'interpellation de son oncle, de l'implication de celui-ci au sein de l'UDPS et de la détention de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants précités, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Il ressort de l'analyse du dossier administratif et plus particulièrement de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 04 octobre 2012 que la requérante n'a pas été en mesure de produire un récit circonstancié au sujet des motifs d'interpellation de son oncle la nuit du 10 août 2011, par des policiers. Par ailleurs, bien qu'elle affirme que son oncle soutient l'UDPS, la requérante ne sait donner aucune information pertinente au sujet de l'implication de celui-ci au sein de ce mouvement alors qu'elle présente cet élément comme génératrice de ses problèmes dans son pays d'origine. La circonstance que « *l'oncle de la requérante était bien surveillé par les autorités* », qu'il « *n'était pas surveillé à cause de son appartenance à l'UDPS, mais des faits plus grave c'est-à-dire planification d'un renversement du pouvoir* », que « *la requérante ne pouvait le savoir puisqu'elle ne faisait pas cavalier avec son oncle* » ou encore le fait que la requérante « *se tenait loin de la politique [...], son oncle ne lui en parlait* » ne peut expliquer ces lacunes portant sur des éléments essentiels du récit de la requérante. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.4.2. La requérante reste également en défaut de pouvoir relater de manière précise et spontanée le déroulement de sa vie en détention, les souvenirs qu'elle aurait personnellement conservés de cette détention, ou encore la description des lieux. En outre, bien qu'elle affirme avoir été violentée en détention, la requérante ne sait donner aucune information pertinente au sujet de son agresseur et fournit des informations lacunaires au sujet des maltraitances qu'elle déclare avoir subies. Par ailleurs, ce motif de la décision attaquée ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.4.3. S'agissant du document produit, le Conseil constate que la partie défenderesse explique pour quelles raisons elle estime qu'il n'est pas revêtu d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ce motif de la décision querellée. L'explication de la requête selon laquelle « *la requérante s'est efforcée de se procurer et de produire une preuve de son identité* » ne permet pas d'énerver les constats posés par le Commissaire adjoint et d'arriver à une autre conclusion quant à l'absence de force probante de ce document.

4.4.4. Par ailleurs, à l'inverse de ce que laisse accroire la requête, la requérante n'établit ni être une opposante au régime congolais, ni être perçue comme telle par ce régime. Partant, la crainte y afférente qu'elle exprime manque de tout fondement.

4.4.5. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte

attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE